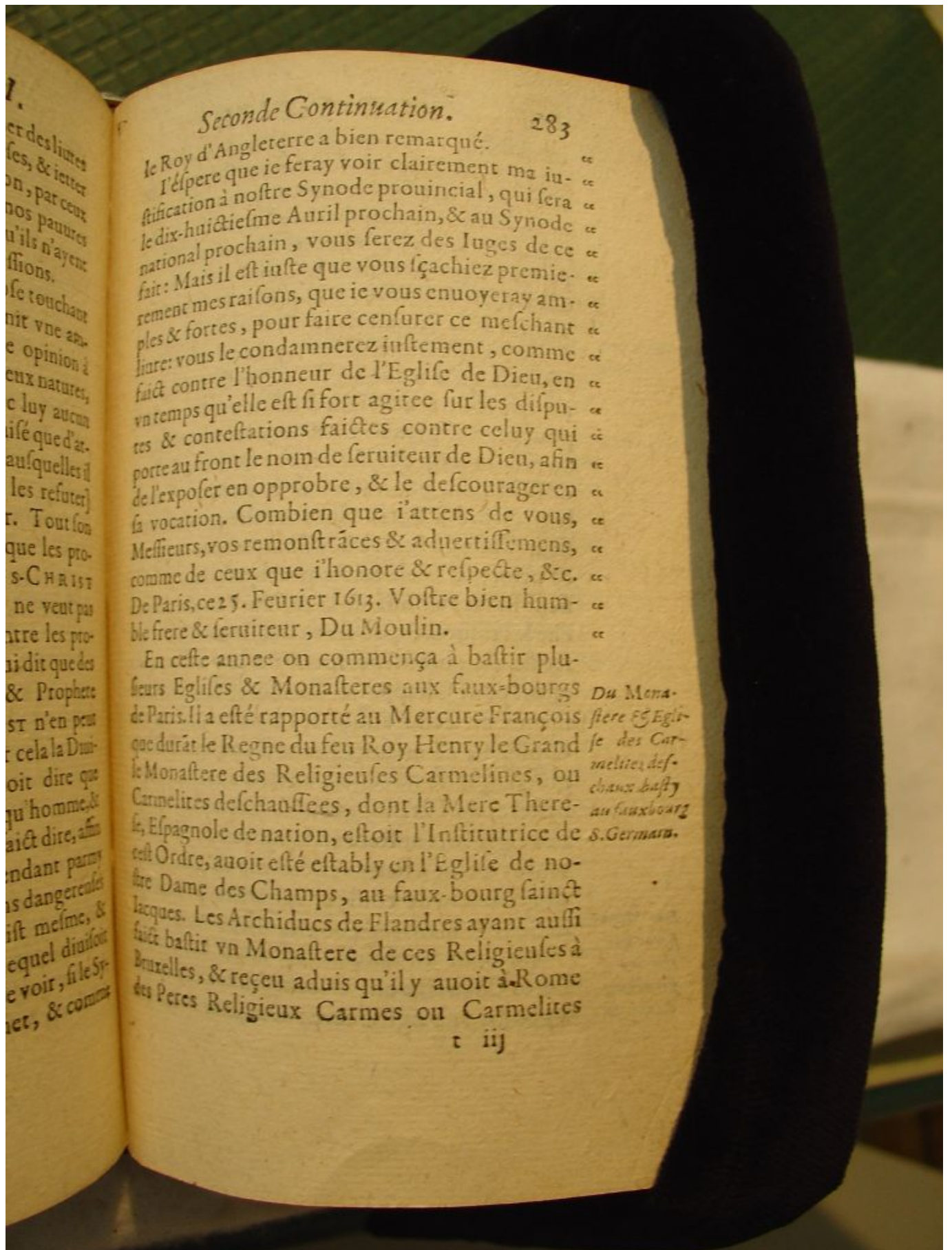


1613\_283.jpg



Seconde Continuation.

283

le Roy d'Angleterre a bien remarqué.

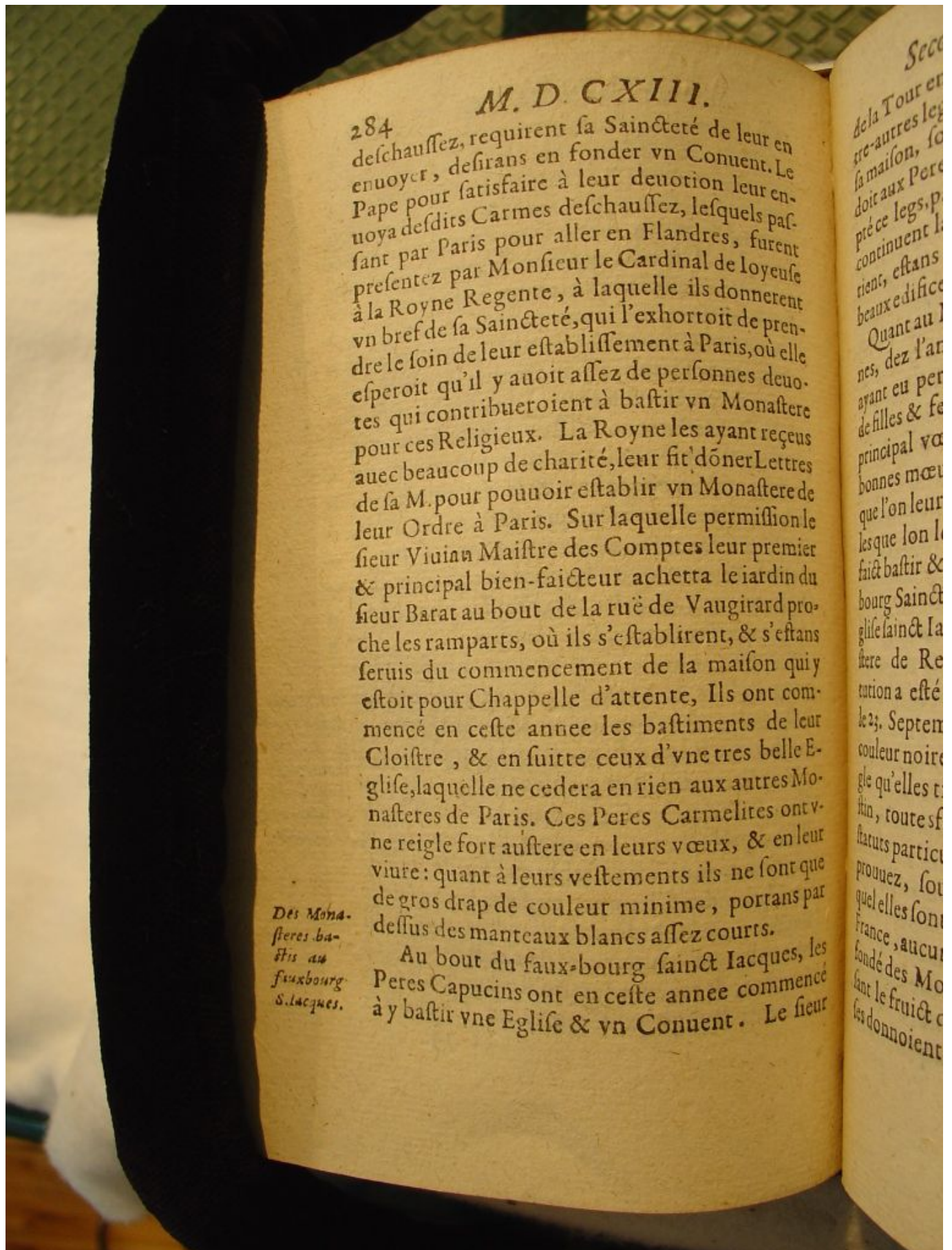
L'espère que ie feray voir clairement ma iustification à nostre Synode prouincial, qui sera le dix-huictiesme Auiril prochain, & au Synode national prochain, vous serez des Iuges de ce fait: Mais il est iuste que vous sçachiez premierement mes raisons, que ie vous enuoyeray amples & fortes, pour faire censurer ce meschant liure: vous le condannerez iustement, comme fait contre l'honneur de l'Eglise de Dieu, en vn temps qu'elle est si fort agitee sur les disputes & contestations faiçtes contre celuy qui porte au front le nom de seruiteur de Dieu, afin de l'exposer en opprobre, & le descourager en sa vocation. Combien que i'attens de vous, Messieurs, vos remonstrâces & aduertissemens, comme de ceux que i'honore & respecte, &c. De Paris, ce 25. Feurier 1613. Vostre bien humble frere & seruiteur, Du Moulin.

En ceste annee on commença à bastir plusieurs Eglises & Monasteres aux faux-bourgs de Paris. Il a esté rapporté au Mercure François que durât le Regne du feu Roy Henry le Grand le Monastere des Religieuses Carmelines, ou Carmelites deschauffees, dont la Mere Therese, Espagnole de nation, estoit l'Institutrice de cest Ordre, auoit esté estably en l'Eglise de nostre Dame des Champs, au faux-bourg saint Jacques. Les Archiducs de Flandres ayant aussi fait bastir vn Monastere de ces Religieuses à Bruxelles, & receu aduis qu'il y auoit à Rome des Peres Religieux Carmes ou Carmelites

*Du Monastere & Eglise des Carmelites deschauffez basty au fauxbourg S. Germain.*

t iij

1613\_284.jpg

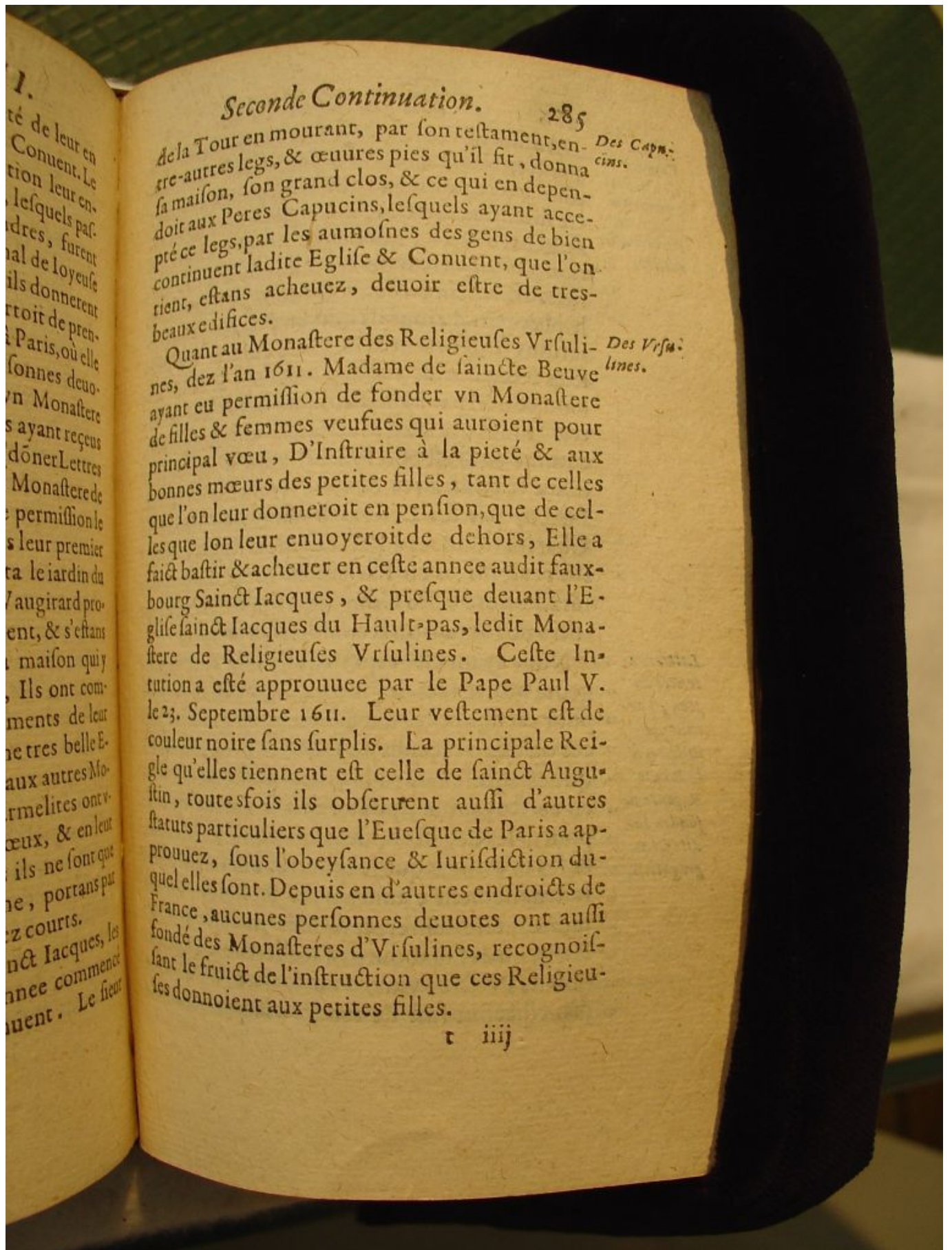


284  
*M. D. CXIII.*  
deschauffez, requirent sa Saincteté de leur en-  
enuoyer, desirans en fonder vn Conuent. Le  
Pape pour satisfaire à leur deuotion leur en-  
uoya desdits Carmes deschauffez, lesquels pas-  
sant par Paris pour aller en Flandres, furent  
presentez par Monsieur le Cardinal de loyense  
à la Royne Regente, à laquelle ils donnerent  
vn bref de sa Saincteté, qui l'exhortoit de pren-  
dre le soin de leur establissement à Paris, où elle  
esperoit qu'il y auoit assez de personnes deu-  
otes qui contribueroient à bastir vn Monastere  
pour ces Religieux. La Royne les ayant receus  
avec beaucoup de charité, leur fit dōner Lettres  
de sa M. pour pouuoir establir vn Monastere de  
leur Ordre à Paris. Sur laquelle permission le  
sieur Viuian Maistre des Comptes leur premier  
& principal bien-faicteur achetta le iardin du  
sieur Barat au bout de la ruè de Vaugirard pro-  
che les ramparts, où ils s'establirent, & s'estans  
seruis du commencement de la maison qui y  
estoit pour Chappelle d'attente, Ils ont com-  
mencé en ceste annee les bastiments de leur  
Cloistre, & en suite ceux d'vne tres belle E-  
glise, laquelle ne cederà en rien aux autres Mo-  
nasteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont v-  
ne reigle fort austere en leurs vœux, & en leur  
viure: quant à leurs vestemens ils ne sont que  
de gros drap de couleur minime, portans par  
dessus des manteaux blancs assez courts.  
Au bout du faux-bourg saint Iacques, les  
Peres Capucins ont en ceste annee commencè  
à y bastir vne Eglise & vn Conuent. Le sieur

*Des Mona-  
stères ba-  
tīs au  
fauxbourg  
S. Iacques.*

*Seco*  
de la Tour en  
re-autres leg  
sa maison, so  
doit aux Pere  
pré ce legs, p  
continuent l  
tient, estans  
beaux edifice  
Quant au l  
nes, dez l'an  
ayant eu per  
de filles & fe  
principal vo  
bonnes mœu  
que l'on leur  
lesque lon l  
fait bastir &  
bourg saint  
glise saint Ia  
stere de Re  
tation a esté  
le 23. Septem  
couleur noire  
gle qu'elles t  
stin, toute sf  
statuts partic  
prouez, sou  
quel elles son  
France, aucu  
fondé des Mo  
sant le fruit c  
les donnoient

1613\_285.jpg



*Seconde Continuation.*

285

*Des Capucins.*

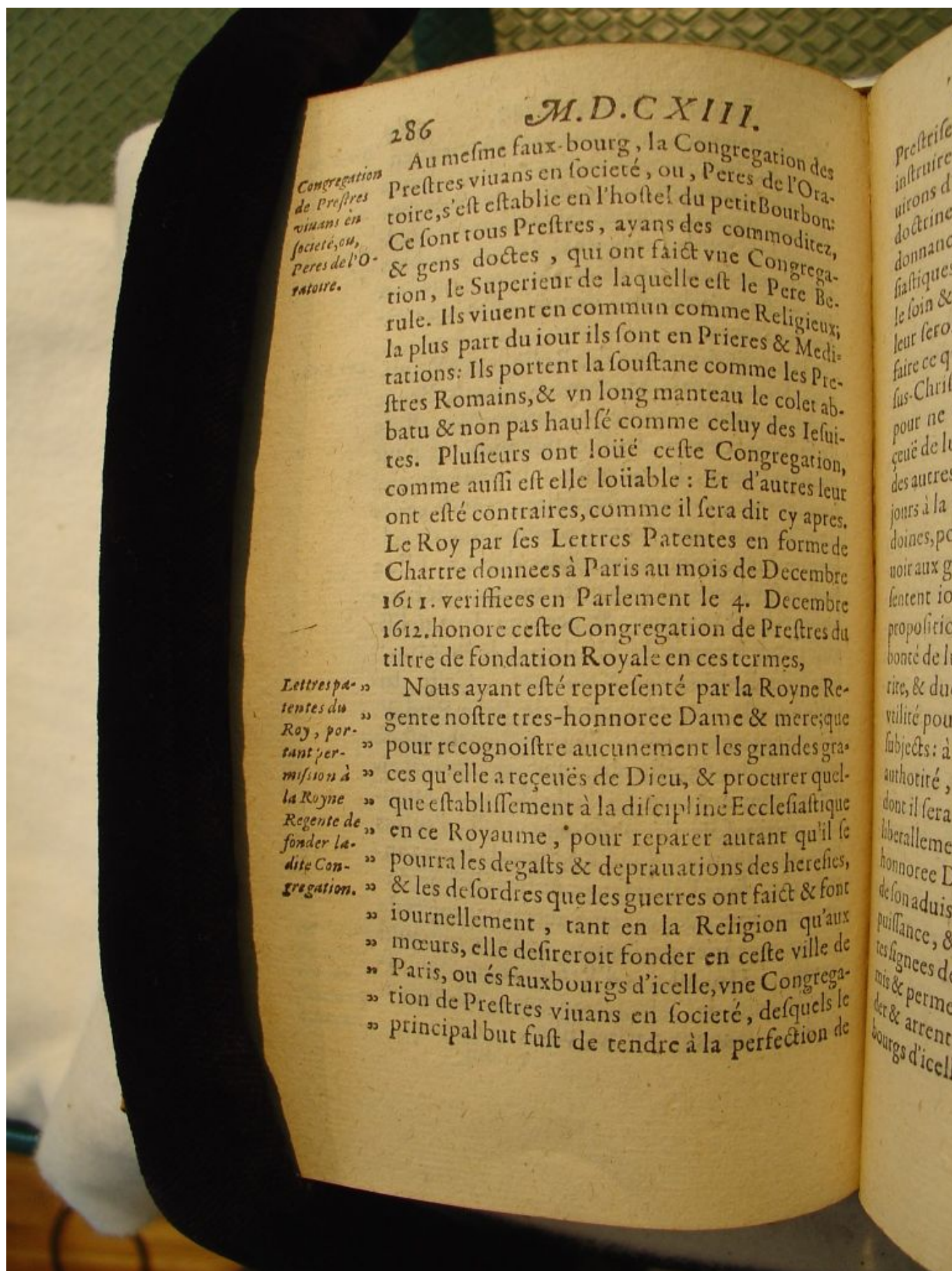
de la Tour en mourant, par son testament, entre autres legs, & œuvres pies qu'il fit, donna sa maison, son grand clos, & ce qui en dependoit aux Peres Capucins, lesquels ayant accepté ce legs, par les aumosnes des gens de bien continuent ladite Eglise & Conuent, que l'on tient, estans acheuez, deuoir estre de tres-beaux edifices.

*Des Ursulines.*

Quant au Monastere des Religieuses Ursulines, dez l'an 1611. Madame de sainte Beuve ayant eu permission de fonder vn Monastere de filles & femmes veufues qui auroient pour principal vœu, D'Instruire à la pieté & aux bonnes mœurs des petites filles, tant de celles que l'on leur donneroient en pension, que de celles que lon leur enuoyeroit de dehors, Elle a fait bastir & acheuer en ceste annee audit fauxbourg Saint Jacques, & presque deuant l'Eglise saint Jacques du Hault-pas, ledit Monastere de Religieuses Ursulines. Ceste Institution a esté approuuee par le Pape Paul V. le 23. Septembre 1611. Leur vestement est de couleur noire sans surplis. La principale Reigle qu'elles tiennent est celle de saint Augustin, toutes fois ils obseruent aussi d'autres statuts particuliers que l'Euesque de Paris a approuuez, sous l'obeyssance & Iurisdiction duquel elles sont. Depuis en d'autres endroits de France, aucunes personnes deuotes ont aussi fondé des Monasteres d'Ursulines, recognoissant le fruit de l'instruction que ces Religieuses donnoient aux petites filles.

t iiij

1613\_286.jpg



286

M.D.C.XIII.

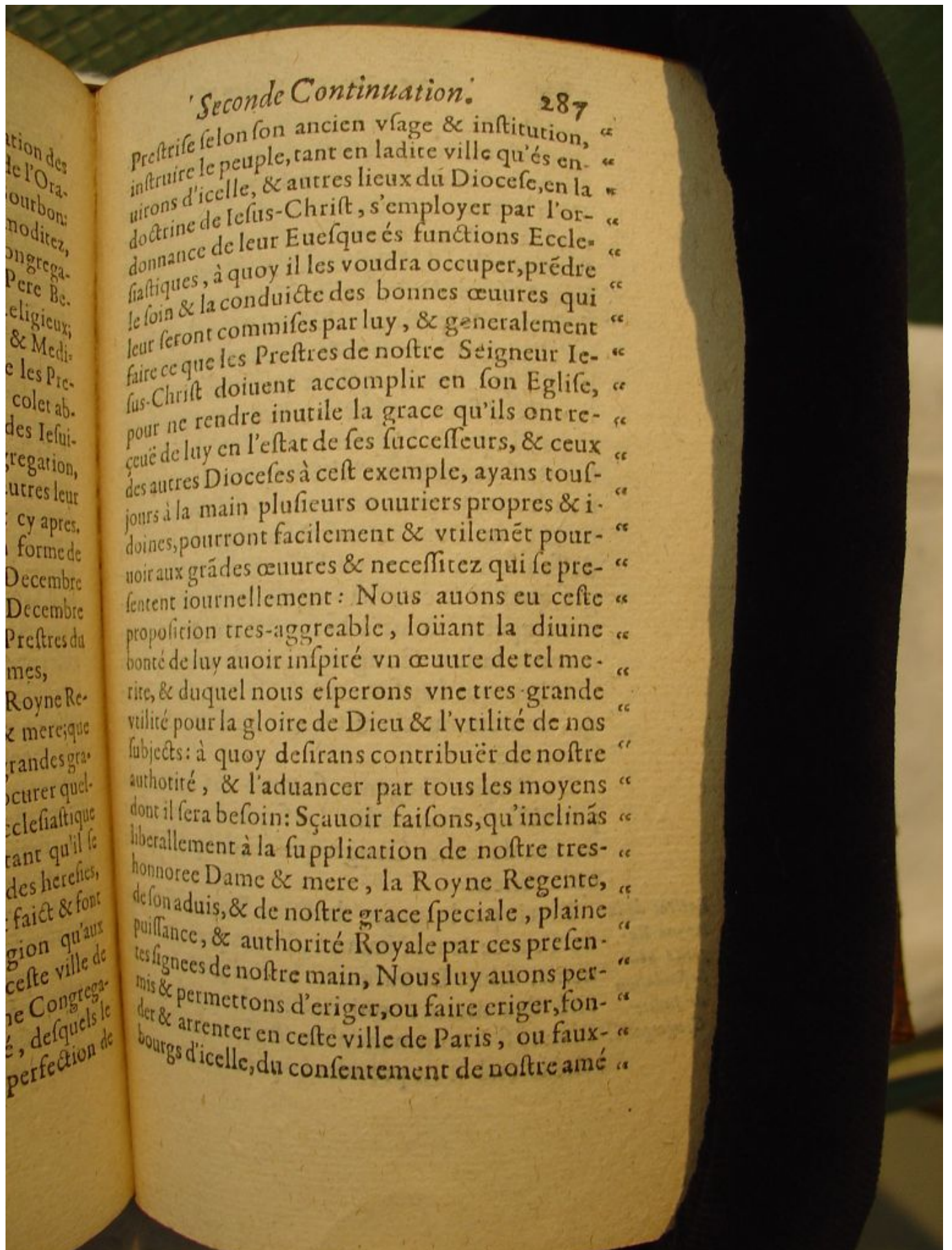
*Congregation  
de Prestres  
viuans en  
societe, ou,  
Peres de l'O-  
ratoire.*

Au mesme faux-bourg, la Congregation des Prestres viuans en societe, ou, Peres de l'Oratoire, s'est establie en l'hostel du petit Bourbon: Ce sont tous Prestres, ayans des commoditez, & gens doctes, qui ont fait vne Congregation, le Superieur de laquelle est le Pere Be-rule. Ils viuent en commun comme Religieux; la plus part du iour ils sont en Prieres & Meditations: Ils portent la soustane comme les Prestres Romains, & vn long manteau le colet abatu & non pas haulsé comme celuy des Iesuites. Plusieurs ont loüé ceste Congregation, comme aussi est elle loüable: Et d'autres leur ont esté contraires, comme il sera dit cy apres. Le Roy par ses Lettres Patentes en forme de Chartre donnees à Paris au mois de Decembre 1611. veriffiees en Parlement le 4. Decembre 1612. honore ceste Congregation de Prestres du tiltre de fondation Royale en ces termes,

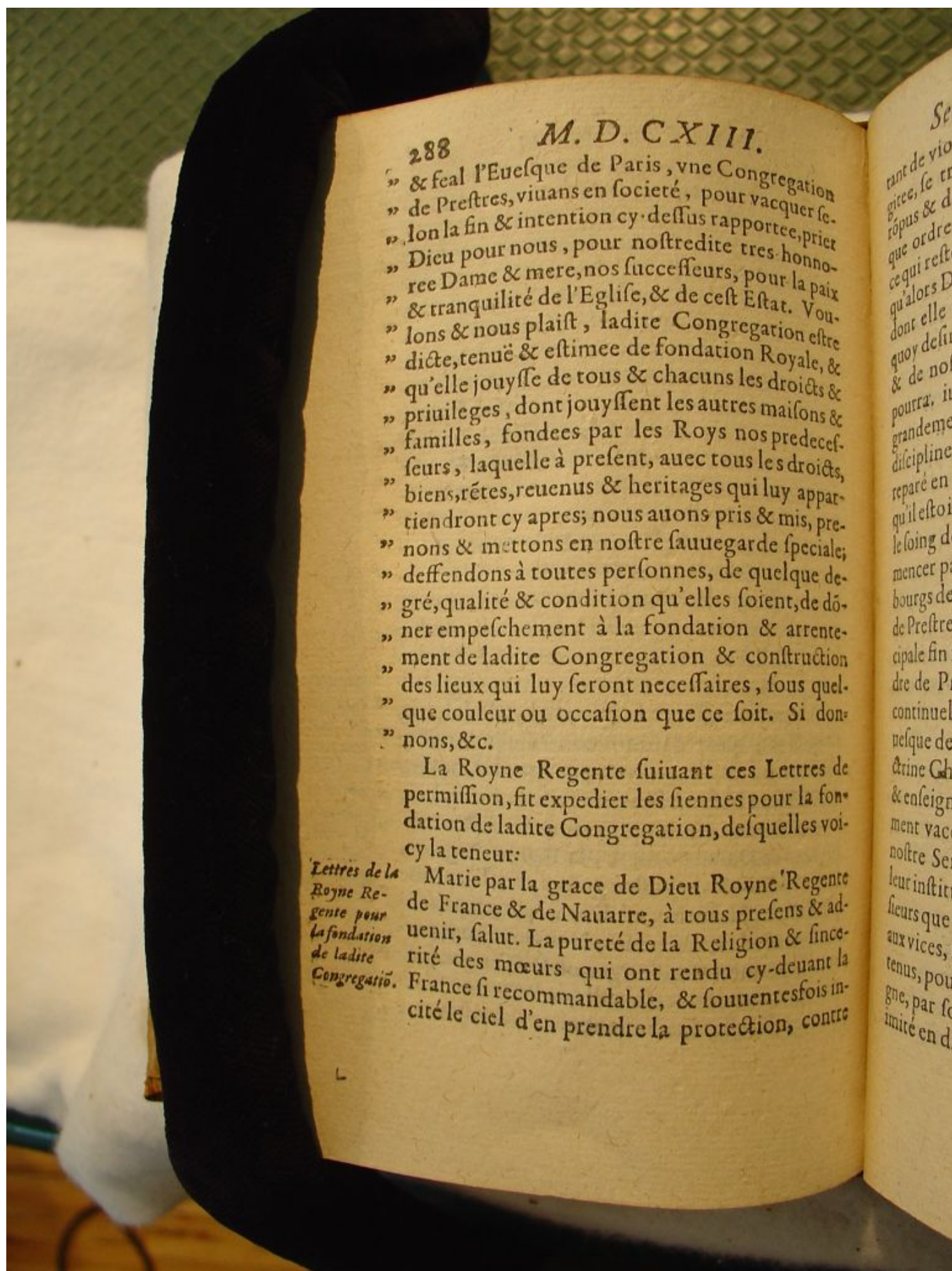
*Lettres pa-  
tentes du  
Roy, por-  
tant per-  
mission à  
la Royne  
Regente de  
fonder la-  
dite Con-  
gregation.*

„ Nous ayant esté representé par la Royne Re-  
„ gente nostre tres-honoree Dame & mere; que  
„ pour recognoistre aucunement les grandes gra-  
„ ces qu'elle a receües de Dieu, & procurer quel-  
„ que establissement à la discipline Ecclesiastique  
„ en ce Royaume, pour reparer autant qu'il se  
„ pourra les degasts & deprauiations des heresies,  
„ & les desordres que les guerres ont fait & font  
„ iournellement, tant en la Religion qu'aux  
„ mœurs, elle desireroit fonder en ceste ville de  
„ Paris, ou és fauxbourgs d'icelle, vne Congrega-  
„ tion de Prestres viuans en societe, desquels le  
„ principal but fust de tendre à la perfection de

1613\_287.jpg



1613\_288.jpg



288 M. D. C. X. III.

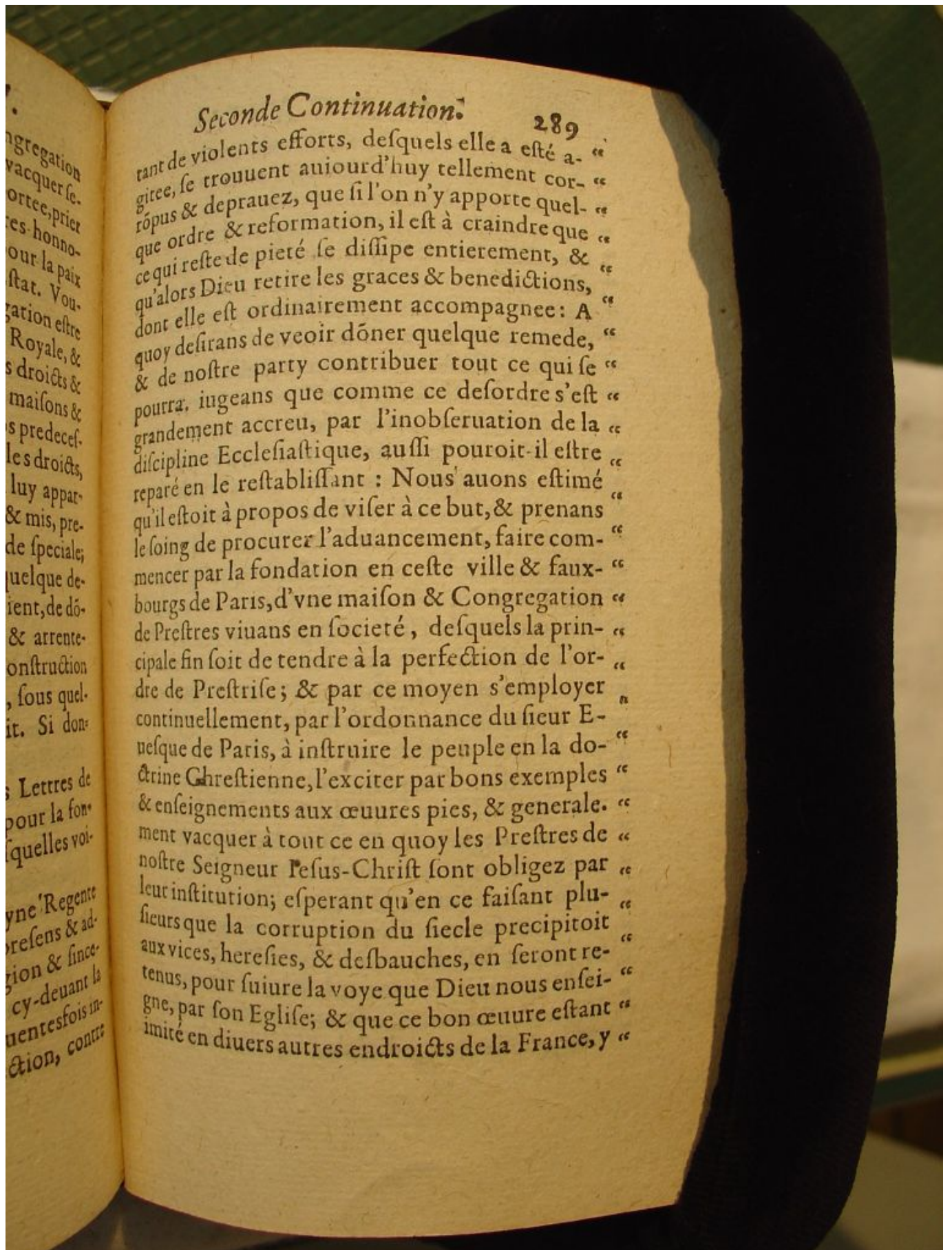
» & feal l'Euesque de Paris, vne Congregation  
» de Prestres, viuans en societé, pour vacquer se-  
» lon la fin & intention cy dessus rapportee, prier  
» Dieu pour nous, pour nostredite tres-honno-  
» ree Dame & mere, nos successeurs, pour la paix  
» & tranquillité de l'Eglise, & de cest Estat. Vou-  
» lons & nous plaist, ladite Congregation estre  
» dicte, tenuë & estimee de fondation Royale, &  
» qu'elle jouyffe de tous & chacuns les droicts &  
» priuileges, dont jouyffent les autres maisons &  
» familles, fondees par les Roys nos predeces-  
» seurs, laquelle à present, avec tous les droicts,  
» biens, rétes, reuenus & heritages qui luy appar-  
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-  
» nons & mettons en nostre sauuegarde speciale;  
» deffendons à toutes personnes, de quelque de-  
» gré, qualité & condition qu'elles soient, de dô-  
» ner empeschement à la fondation & arrente-  
» ment de ladite Congregation & construction  
» des lieux qui luy seront necessaires, sous quel-  
» que couleur ou occasion que ce soit. Si don-  
» nons, &c.

La Royne Regente suiuant ces Lettres de permission, fit expedier les siennes pour la fondation de ladite Congregation, desquelles voycy la teneur:

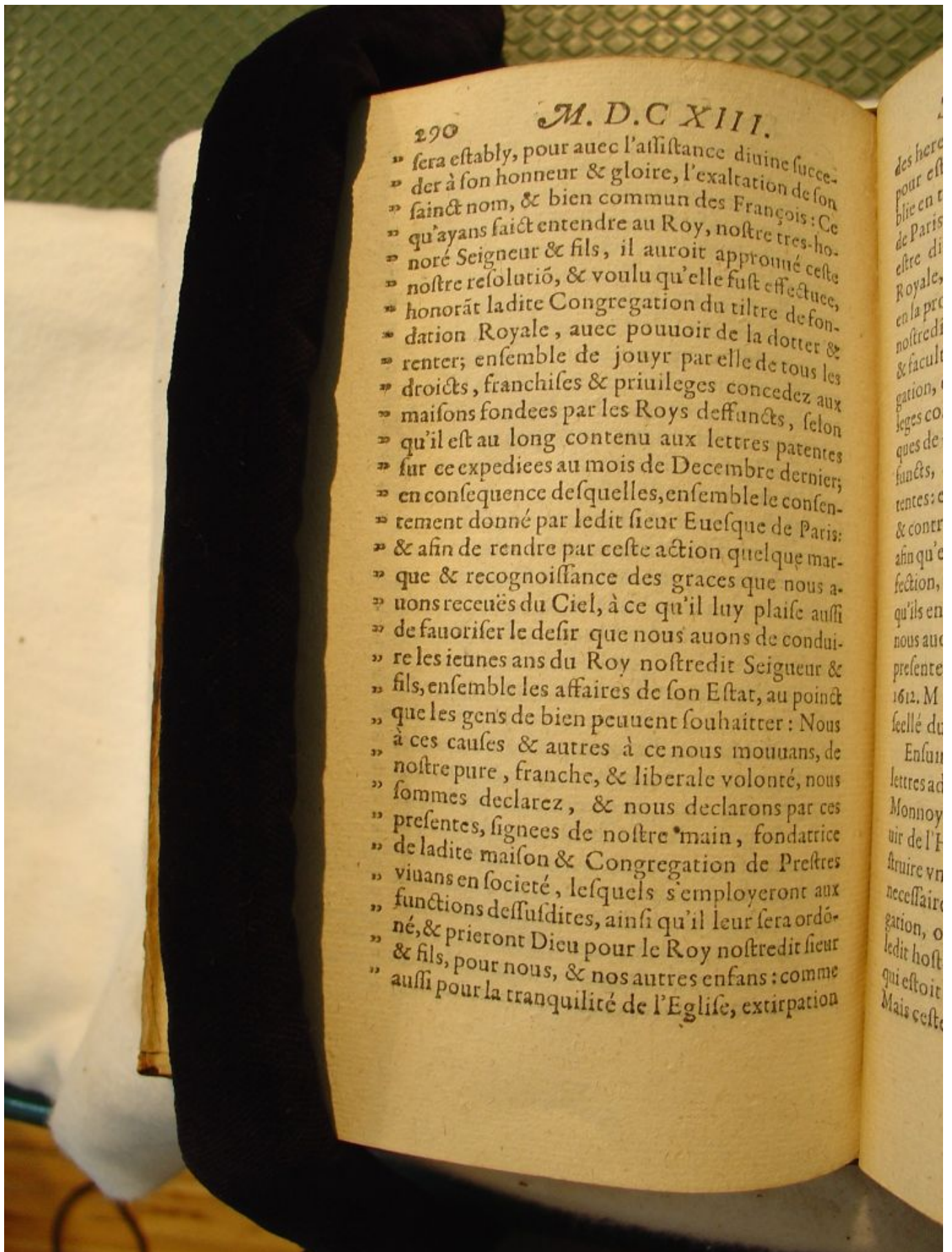
*Lettres de la  
Royne Re-  
gente pour  
la fondation  
de ladite  
Congregatio.*

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. La pureté de la Religion & sincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France si recommandable, & souuentefois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

1613\_289.jpg

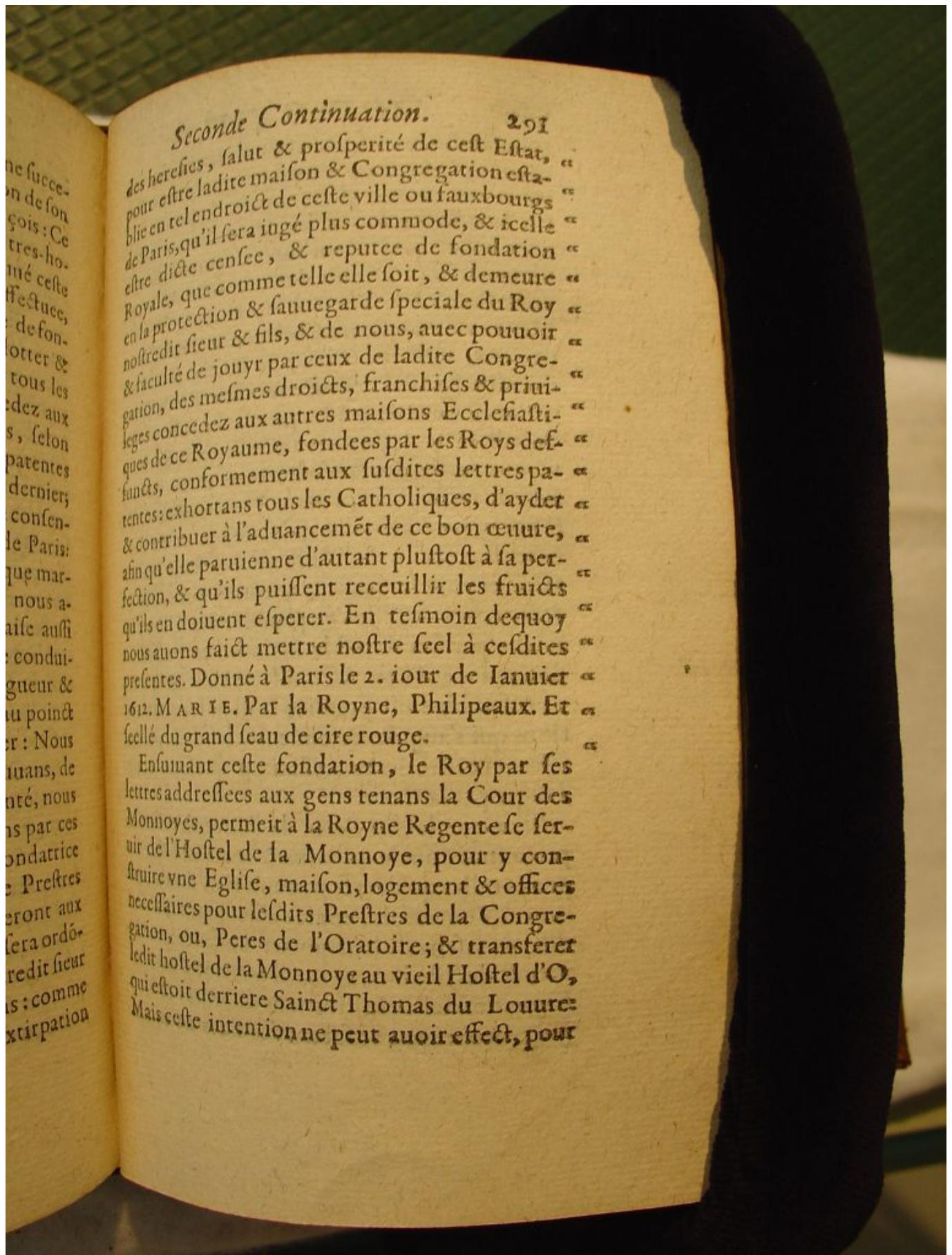


1613\_290.jpg

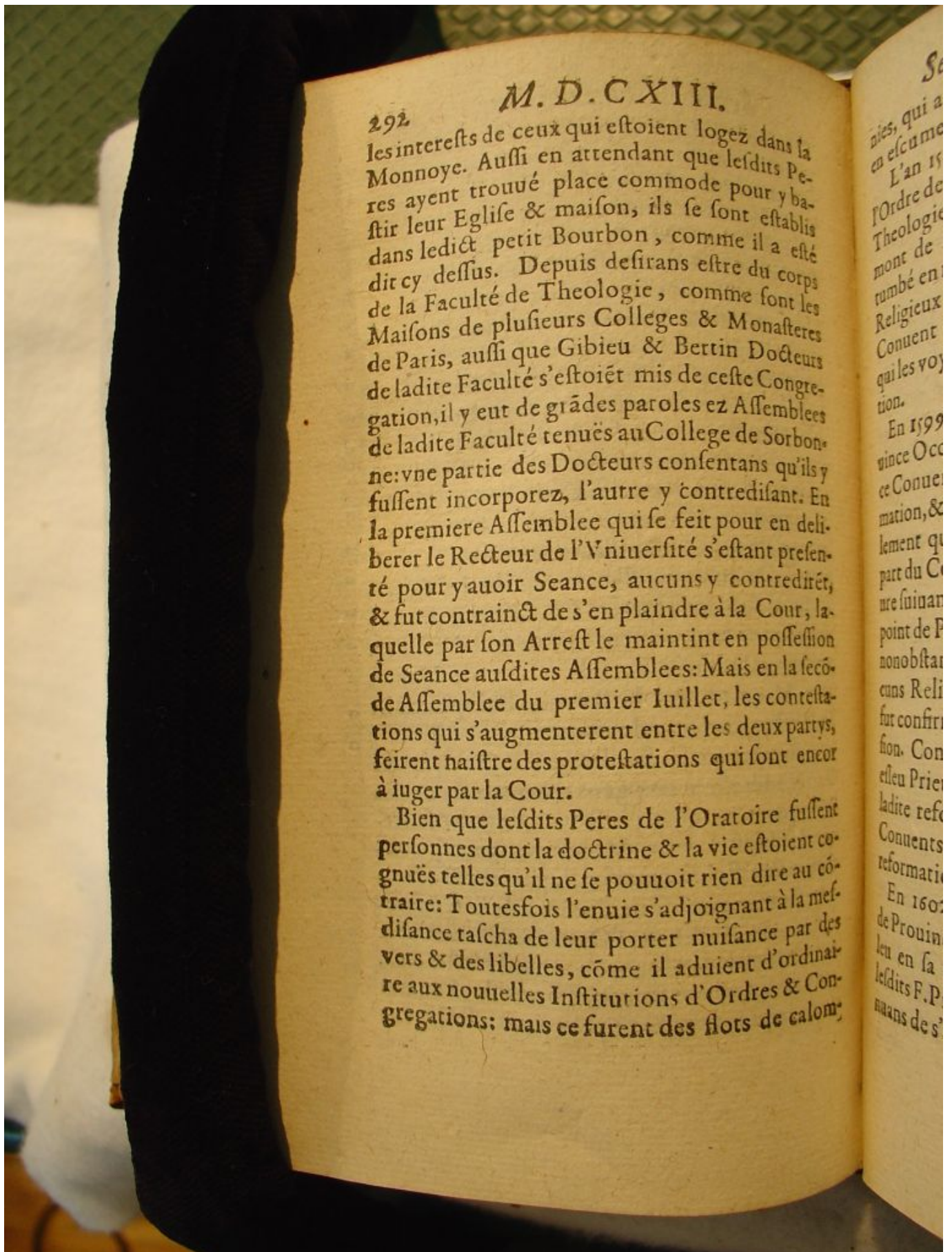




1613\_291.jpg



1613\_292.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**